CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

COMMENT LA TURQUIE A-T-ELLE RATIFIÉ LE PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC ?

La Turquie a signé la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) le 28 avril 2004 et l'a ratifiée le 31 décembre de la même année.

Le 3 janvier 2008, elle a adopté une législation antitabac conforme aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS afin de protéger la population et les générations futures des effets nocifs du tabac et des produits du tabac, à la faveur d'un large soutien du public et d'un solide engagement politique.

La lutte contre le tabac et les produits du tabac en Turquie avait commencé dès 1996 avec la Loi n° 4207 relative à la prévention et à la maîtrise des risques liés aux produits du tabac ; mais elle s'est encore accélérée après la signature de la Convention-cadre de l'OMS en 2004.

La Loi n° 4207 a marqué un jalon important dans les activités de lutte antitabac dans le pays puisqu'elle imposait une interdiction nationale de fumer dans les transports publics, de toute forme de publicité, y compris dans les médias et sur les panneaux d'affichage, ainsi que de la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans.

À la lumière des problèmes soulevés par la contrebande des cigarettes dans le pays, des produits du tabac de plus en plus accessibles et abordables, de la perte de recettes pour l'économie nationale et de la hausse des profits engrangés par les organisations criminelles ainsi que les groupes terroristes, la Turquie a décidé de s'engager dans le processus de ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Elle a participé aux cinq sessions de l'Organe intergouvernemental de négociation (INB) qui a rédigé le projet de Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac entre 2008 et 2012. Elle sa signé le Protocole le 10 janvier 2013.

La Turquie a réalisé de nombreuses initiatives importantes visant à éliminer le commerce illicite, telles que la mise en œuvre d'un Plan d'action pour lutter contre le commerce illicite du tabac et des produits du tabac (2011-2013) et l'instauration d'un système de suivi et de traçabilité des produits du tabac.

Elle n'a pas hésité à partager son expérience en matière de lutte antitabac à l'occasion de différentes manifestations telles que la réunion régionale sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac dans la Région de l'Europe organisée à Budapest, Hongrie, du 18 au 21 mars 2014, et à accueillir d'autres pays désireux de comprendre le système de suivi et traçabilité qu'elle a mis en place pour les produits du tabac.

L'approche concertée de tous les acteurs publics s'est révélée efficace pour la ratification du Protocole. Elle a impliqué plusieurs autorités et institutions clés dont le ministère de la Santé, le

ministère des Finances, l'administration fiscale, le conseil d'administration de l'organisation en charge de la lutte contre le tabac et l'alcool, le ministère de la Justice, le ministère du Commerce et des Douanes, la direction générale de la détection et de la répression douanières, le service de lutte contre la contrebande et le crime organisé, le commandement des garde-côtes, le commandement général de la gendarmerie turque, le ministère de l'Économie et le ministère des Affaires étrangères.

Le Protocole a été ratifié par le Parlement turc le 10 novembre 2017 et le Conseil des ministres en a approuvé la ratification le 8 janvier 2018. La décision a été publiée au Journal officiel le 26 mars 2018 marquant ainsi la fin du processus législatif national.

Le 26 avril 2018, la Turquie a clôturé la procédure internationale en déposant l'instrument de ratification auprès de la Section des traités des Nations Unies à New York.

Les principales conditions ayant conduit la Turquie à ratifier le Protocole étaient les suivantes :

- une volonté politique forte de la part des ministères de la Santé et des Affaires étrangères ;
- l'existence d'un système de suivi et de traçabilité, l'une des mesures essentielles du Protocole, qui a constitué un argument de poids pour mener à bien le processus de ratification entamé le 10 janvier 2013, le pays étant déjà engagé dans la mise en œuvre de ce traité ;
- les inquiétudes liées au marché illicite du tabac qui a un impact négatif énorme sur l'économie et la santé publique ;
- la nécessité :

  - de prendre des mesures efficaces contre le commerce illicite des produits du tabac qui fait peser des risques pour la sécurité puisqu'elle contribue au financement des réseaux de crime organisé et des activités terroristes ;
  - d'améliorer les capacités de l'administration douanière en facilitant l'élimination et la destruction des produits saisis et en durcissant les peines encourues ;
  - de renforcer les capacités en matière de coopération et de partage d'informations relatives aux activités de lutte contre la contrebande aux niveaux national et international notamment en ce qui concerne la détection des produits du tabac illicite, les investigations sur ces produits, les détails des saisies, les modes opératoires, etc.